



VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2024/26/P/LBF

RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DANS LE PARC THERMAL

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal réglementant le stationnement sur le territoire communal,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans le Parc Thermal,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, réglementant le stationnement et la circulation à l'intérieur du Parc Thermal, notamment l'arrêté municipal limitant le tonnage et le type des véhicules dans l'enceinte du Parc Thermal en date du 20 avril 1982, les arrêtés N° PM2003/147/LD et N°DST2010/128/NB sont abrogées.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à l'intérieur des limites du Parc Thermal telles que définies dans le plan joint en annexe.

Article 3 : Le stationnement sur les parkings A, B et C (d'après le plan de stationnement joint) est interdit et considéré comme gênant.
Ces emplacements sont réservés au personnel de l'établissement thermal muni d'une autorisation matérialisée par un macaron apposé sur le pare-brise du véhicule.

Article 4 : Le stationnement sur le parking N°1 (d'après le plan de stationnement joint) est interdit et considéré comme gênant.
Seuls les camping-cars sont autorisés à stationner sur ces emplacements pendant l'utilisation de la borne camping-car.

Article 5 : Il est créé un emplacement de bus, avenue de Warens à son intersection avec l'allée de l'Escalade.
Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur l'emplacement précité à l'exception des autocars.



- Article 6 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant dans les pelouses et les talus.
- Article 7 : Une zone de rencontre est créée allée de l'Escalade, allée du Docteur Lépinay et allée Gontard, portion comprise entre l'allée du Docteur Lépinay et le N°439.
- Cette zone est affectée à la circulation de tous les véhicules et répond aux principes suivants conformément à l'article R110-2 du code de la route :
- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
 - Les cyclistes sont autorisés à circuler dans les deux sens de circulation.
 - La vitesse des véhicules est limitée à 20km/h.
- Article 8 : En dehors de la zone de rencontre la vitesse est limitée à 30km/h sur l'allée Gontard et l'avenue de Warens.
- Article 9 : La circulation est en double sens sur la totalité de l'allée de l'Escalade avec la mise en place de plateaux surélevés.
- Article 10 : Un cédez le passage est mis en place sur l'avenue de Warens au niveau de son intersection avec l'allée de l'Escalade.
- Article 11 : La circulation des véhicules à moteurs est interdite sur les chemins non revêtus, les pelouses et les talus sauf pour les véhicules remplissant une mission de service public.
- Article 12 : La circulation des véhicules dont les poids en charge excèdent 3,5 tonnes est interdite sauf pour les véhicules remplissant une mission de service public, les véhicules de livraison de l'établissement thermal et de ses annexes et les transports scolaires.
- Article 13 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.
- Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- Conformément à l'article R 421-2 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun – BP 1135 - 38000 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 16 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 1^{er} août 2024



Le Maire,

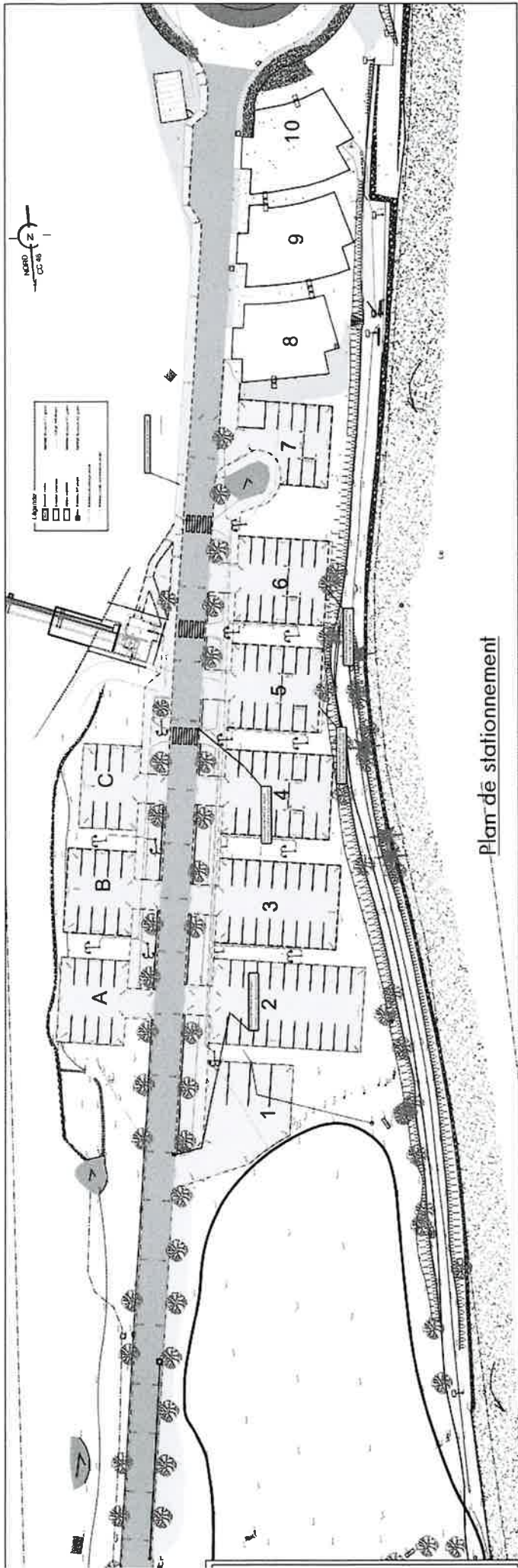


A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean-Marc Peilleux'.

Jean-Marc PEILLEX

*Annexes : plan définissant les limites du Parc Thermal.
plan de stationnement à l'intérieur du Parc Thermal.*

Affiché le : 08/08/2024



"Vu pour être annexé à l'arrêté municipal N° PH/2024/26/P/LBT"